

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINT MARCEL PAULEL

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT UNE MODIFICATION DU PLU

Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-PAULEL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37 dans leur version en vigueur depuis le 26 mai 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2026 ayant décidé de modifier le PLU en précisant les modalités de concertation et ayant décidé de retenir l'offre présentée par la société PAYSAGES et d'autoriser le Maire à conclure avec celle-ci le marché public pour un montant de :

- Pour la tranche ferme : 13 150 (treize mille cent cinquante) euros hors taxes ;
- Pour la tranche optionnelle : 5 125 (cinq mille cent vingt-cinq) euros hors taxes.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la Modification du PLU pour les motifs suivants :

- Faire évoluer le rapport de présentation au regard des enjeux et des impacts de l'ouverture de la zone 2 AU.
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'ouverture d'une partie de la zone 2AU qui intègre une partie de la zone U ;
- Faire évoluer le règlement écrit et graphique ;
- Intégrer la zone de bruit matérialisée le long de la D112 (la route de Lavarur) au titre d'une erreur matérielle.

ARRETE

Article 1^{er}

Une procédure de Modification du PLU est engagée en vue de :

- Faire évoluer le rapport de présentation au regard des enjeux et des impacts de l'ouverture de la zone 2AU.
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'ouverture d'une partie de la zone 2AU qui intègre une partie de la zone U ;
- Faire évoluer le règlement écrit et graphique ;
- Intégrer la zone de bruit matérialisée le long de la D112 (la route de Lavarur) au titre d'une erreur matérielle.

Article 2

De retenir l'offre présentée par la société PAYSAGES et d'autoriser le Maire à conclure avec celle-ci le marché public pour un montant de :

- Pour la tranche ferme : 13 150 (treize mille cent cinquante) euros hors taxes ;
- Pour la tranche optionnelle : 5 125 (cinq mille cent vingt-cinq) euros hors taxes.

Article 3

Une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- réunion d'information à la population.

Dans le cas où la modification du PLU ferait l'objet d'une évaluation environnementale, auquel cas le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique serait obligatoire, le bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal avant l'enquête publique ou PPVE.

Article 4

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture des zones 2AU, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de Modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le Syndicat Mixte du SCOT Nord Toulousain, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux du Girou en charge du Programme Local de l'Habitat.

Article 6

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de Modification du PLU.

Article 7

Une consultation du public sera organisée sur le projet de Modification du PLU, soit par une réunion d'information à la population soit, si une évaluation environnementale est réalisée, par une enquête publique ou une PPVE.

Article 8

Les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier mis à la disposition du public ou soumis à enquête publique ou soumis à PPVE.

Article 9

Les modalités de la mise à disposition ou de la PPVE seront portées à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles L153-41 du code de l'urbanisme pour la mise à disposition et L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement pour la PPVE. Dans le cas d'une enquête publique, l'information du public sera assurée dans les conditions prévues à l'article L123-10 du code de l'environnement.

Article 10

Le cas échéant, à l'issue de la mise à disposition du public ou de la PPVE, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Article 11

Le projet de Modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et le cas échéant, du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié en mairie.

Fait à Saint-Marcel-Paulel, le 4 septembre 2026

Le Maire,



Véronique RABANEL